

Date de convocation : 18 novembre 2025.

PRÉSENTS :

Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente, M. Pascal VAUZELLE, Vice-Président, M. Nicolas LHERBIER, Mme Valérie MICHEL, Mme Rolande REBYFFE et M. Michel VRAY.

ABSENTS EXCUSES : M. Antoine SANTERO, Mme Nadine CALVES et M. Jean-Dominique GILLIS.

POUVOIR : de M. Antoine SANTERO à Mme Armelle CHAPALAIN,
et de Mme Nadine CALVES à Mme Valérie MICHEL.

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Madame la Présidente donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025 :
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :
- IV- DÉCISION MODIFICATIVE N°3 À APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2025 :
- V- REDEVANCE AESN PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE 2026 – DEFINITION DU COEFFICIENT DE MODULATION :
- VI- PROGRAMME DE TRAVAUX :
- VII- QUESTIONS DIVERSES :

Le Comité syndical a opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il est rappelé à l'assemblée qu'elle doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer cette fonction.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité M. Michel VRAY, comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 18 septembre dernier a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour, aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAEP, elle demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents le 18 septembre 2025, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	5	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

Madame la Présidente informe l'assemblée que, depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. DECISION MODIFICATIVE N°3 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2025 :

Madame la Présidente informe l'assemblée que les crédits ouverts au Budget Primitif 2025 ne nécessitent pas de modifications.

Ce point est donc annulé.

V. REDEVANCE AESN POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE 2026 – DEFINITION DU COEFFICIENT DE MODULATION :

Délibération n°10_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 19/09/2025.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public de distribution et de production de l'eau potable passé entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et la société CEG, signé le 15 novembre 2024, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et notamment son article 71 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu ledit contrat de délégation de service public signé le 15 novembre 2024, à effet au 1^{er} janvier 2026 qui prévoit, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;

toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique ;

cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
 - le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0.34 € HT/m³ pour l'année 2026 (0.46 € HT/m³ en 2025).

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.148 €HT/m³ pour l'année 2026 (0.085 € HT m³ en 2025).

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0.38 (issu de l'onglet « Simulateur » de SISPEA). Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le COMITE SYNDICAL**

- **DÉCIDE DE FIXER à 0,05624 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, **applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,**

- **PRECISE** que la redevance pour consommation d'eau potable a été établit par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à 0.34 € HT/m³ pour l'année 2026,

-**et INDIQUE** que la contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » ainsi que la redevance pour consommation d'eau potable sont facturées et encaissées auprès des abonnés du service public de l'eau potable et reversées à la collectivité conformément contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable pour la période 2025-2034 conclu entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et la société CEG.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VI. PROGRAMME DE TRAVAUX :

Madame la Présidente cède la parole au Maître d'œuvre du SIAEP, M. Olivier ROUILLARD.

Il informe l'assemblée que le Délégué, Aqualia, lui a transmis des informations sur l'état des réseaux. Il poursuit en indiquant, après analyse, qu'il serait opportun renouveler les réseaux ci-après :

- Champagne-sur-Oise : rue de Chambly,
- L'Isle-Adam : allée des Marronniers, les Baronniees,
- Parmain : avenue de l'Oise, rue du Val d'Oise et quai des Saules.

Les délégués sont chargés de se rapprocher de leur édile pour vérifier la faisabilité de ces travaux avec les projets communaux.

VII. QUESTIONS DIVERSES

- TELERELEVE :

Elle doit être mise en place sur l'ensemble du territoire pour la fin du mois de juin 2026.

Aqualia a informé l'ensemble des abonnés par courrier de la date d'intervention sur leur compteur. Cependant, s'ils ne peuvent honorer le rendez-vous, les abonnés ne donnent pas suite au courrier.

Le délégataire va mettre en place une plateforme où l'abonné pourra choisir son créneau et de nouveaux opérateurs ont été engagés pour rappeler les abonnés.

- INTERVENTION DE M. VAUZELLE :

Monsieur le Vice-Président souhaite connaître l'organisation du SIAEP en cas d'intrusion.

M. le Maître d'œuvre l'informe que des caméras ont été installées permettant une intervention rapide et que tous les sites sont protégés et sont en conformité vis-à-vis de vigipirate.

Il poursuit qu'un dossier des différentes situations de crise a été établi et validé : information du Préfet, distribution de bouteilles d'eau en cas de mise à l'arrêt de l'usine ...

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h30.

La Présidente du SIAEP,

Amélie CHAPALAIN.



Le secrétaire de séance,

Michel VRAY.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 12 février 2026, à la majorité des membres présents le 25 novembre 2025.